

- La chambre de recours de l'EUIPO a commis une erreur de droit en affirmant que l'autre partie est «très connue»;
- Violation de l'obligation de motivation;
- La chambre de recours de l'EUIPO a commis une erreur en acceptant qu'il ne devrait y avoir aucune restriction quant aux produits/services pour lesquels la nullité devrait être constatée.

Recours introduit le 7 mars 2018 — Beko/EUIPO — Acer (ALTUS)

(Affaire T-162/18)

(2018/C 152/68)

Langue de dépôt de la requête: l'anglais

Parties

Partie requérante: Beko plc (Watford, Royaume-Uni) (représentant: G. Tritton, barrister)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: Acer, Inc. (Taipei City, Taiwan)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Demandeur: Partie requérante

Marque litigieuse concernée: Marque de l'Union européenne figurative ALTUS — Demande d'enregistrement n° 6 490 809

Procédure devant l'EUIPO: Procédure d'opposition

Décision attaquée: Décision de la cinquième chambre de recours de l'EUIPO du 13 décembre 2017 dans l'affaire R 1991/2016-5

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée et renvoyer l'affaire à l'EUIPO pour qu'il réexamine la demande de suspension;
- ordonner la suspension de la procédure;
- condamner l'EUIPO à supporter ses propres dépens ainsi que ceux de la partie requérante.

Moyen invoqué

- L'EUIPO a eu tort de ne pas accueillir la demande de suspension de la procédure d'opposition en attendant l'issue de la procédure slovaque. En particulier, le raisonnement de la cinquième chambre de recours était manifestement erroné et/ou déraisonnable et/ou a omis de traiter «le problème dans son ensemble» et n'était donc pas en mesure de mettre correctement en balance les différents intérêts impliqués et/ou équivalait à un détournement de pouvoir.
-